

Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance ménage

Table des matières

Information client selon la LCA	2	ART. 104 VALEURS PÉCUNIAIRES ASSURÉES	8	ART. 208 RISQUES SPÉCIAUX NÉCESSITANT UNE SURPRIME	18
Conditions générales d'assurance (CGA)	5	ART. 105 VALEURS PÉCUNIAIRES NON ASSURÉES	8	II. ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES	19
Edition 08/2007		ART. 106 FRAIS ASSURÉS	8	ART. 209 DOMMAGES À DES VOITURES AUTOMOBILES DE TIERS UTILISÉES, JUSQU'À UN POIDS TOTAL DE 3500 KG, À DES REMORQUES, DES MOTO-CYCLES, DES BATEAUX ET DES PLANCHES À VOILE	19
DISPOSITIONS COMMUNES	5	ART. 107 PRESTATIONS ASSURÉES	9	ART. 210 DOMMAGES À DES CHEVAUX LOUÉS, EMPRUNTÉS, DÉTENUS TEMPORAIREMENT	19
ART. 1 BASES DU CONTRAT AINSI QUE DROITS ET OBLIGATIONS	5	ART. 108 RISQUES ET DOMMAGES ASSURÉS	9	ART. 211 COUVERTURE D'ASSURANCE EN CAS D'UTILISATION D'UNE VIGNETTE ÉMISE DANS LE CADRE DE CE CONTRAT	20
ART. 2 DÉBUT ET DURÉE DE L'ASSURANCE	5	ART. 109 RISQUES ET DOMMAGES NON ASSURÉS	10	ASSURANCE DE BÂTIMENTS	20
ART. 3 CONTENU DU CONTRAT	5	ART. 110 LIEU D'ASSURANCE	10	I. ASSURANCE DE BASE	20
ART. 4 PAIEMENT DE LA PRIME	5	ART. 111 ADAPTATION AUTOMATIQUE DE LA SOMME D'ASSURANCE ET DE LA PRIME	10	ART. 301 BÂTIMENTS ASSURÉS	20
ART. 5 REMBOURSEMENT DE LA PRIME	5	ART. 112 SINISTRE	11	ART. 302 ADAPTATION AUTOMATIQUE DE LA SOMME D'ASSURANCE	20
ART. 6 MODIFICATION DES PRIMES, FRANCHISES, CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET LIMITES D'INDEMNITÉS	6	ART. 113 FRANCHISE	11	ART. 303 RISQUES ET DOMMAGES ASSURÉS	21
ART. 7 REGROUPEMENT DES ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE ET INVENTAIRE DU MÉNAGE	6	II. ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES	12	ART. 304 RESTRICTIONS DE L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	21
ART. 8 DILIGENCE À OBSERVER ET OBLIGATIONS	6	ART. 114 VOL SIMPLE HORS DU DOMICILE	12	ART. 305 PRESTATIONS ASSURÉES	22
ART. 9 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	7	ART. 115 BAGAGES	12	ART. 306 FRAIS ASSURÉS	22
ART. 10 COMMUNICATIONS	7	ART. 116 BRIS DE GLACES	13	ART. 307 FRANCHISES	22
ART. 11 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE	7	ART. 117 PRODUITS SURGELÉS	13	ART. 308 SINISTRE	23
ART. 12 FOR	7	ART. 118 ABUS DES CARTES DE CLIENT ET CARTES DE CRÉDIT	14	II. ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES	23
ART. 13 DISPOSITIONS LÉGALES	7	ART. 119 VÉLOS, SKIS ET SNOWBOARDS À LA VALEUR À NEUF	14	ART. 310 BRIS DE GLACES	23
ART. 14 MODIFICATION DU RISQUE	7	ART. 120 CYCLOMOTEURS À LA VALEUR À NEUF	14	ART. 311 CASCO CULTURES	24
ART. 15 PARTICIPATION À L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS; PROTECTION DES DONNÉES	7	ART. 121 ASSURANCE INCENDIE ÉTENDUE	14	ART. 312 DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FOUINES, LES RONGEURS ET LES INSECTES	24
ART. 16 RÉMUNÉRATION DES COURTIERS	7	ART. 122 COLLECTEURS SOLAIRES	14	ART. 313 DÉTÉRIORATIONS AU BÂTIMENT, FRAIS DE CHANGEMENT DE SERRURES ET FRAIS POUR PORTES ET SERRURES PROVISOIRES	24
ASSURANCE INVENTAIRE DU MÉNAGE	8	C ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE	14		
I. ASSURANCE DE BASE	8	I. ASSURANCE DE BASE	14		
ART. 101 PERSONNES ASSURÉES	8	ART. 201 PERSONNES ASSURÉES	14		
ART. 102 CHOSES ASSURÉES	8	ART. 202 OBJET DE L'ASSURANCE	15		
ART. 103 CHOSES NON ASSURÉES	8	ART. 203 QUALITÉS DES PERSONNES ASSURÉES	15		
		ART. 204 RESTRICTIONS COMMUNES DE L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	16		
		ART. 205 VALIDITÉ TEMPORELLE ET TERRITORIALE	18		
		ART. 206 SINISTRE	18		
		ART. 207 FRANCHISES	18		

Information client selon la LCA

Edition 03

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services SA (ZFS).

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance ménage

Edition 08/2007

Si vous deviez avoir besoin d'une aide immédiate ou de quelque conseil rapide, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, où que vous soyez, en composant le numéro gratuit 0800 811 811 ou, de l'étranger, le 44 834 10 50 (indicatif CH +41).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.



**Un sinistre?
Avissez-nous
immédiatement!
Téléphone 0800 811 811**

Dispositions communes

Art. 1 Bases du contrat ainsi que droits et obligations

a)
L'assurance se fonde sur les déclarations que vous – en tant que preneur d'assurance (proposant) – faites dans la proposition.

b)
Les droits et obligations des parties au contrat sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (y compris l'information client) et les conditions particulières éventuelles. Les autres droits et obligations légaux demeurent réservés.

Art. 2 Début et durée de l'assurance

a)
L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition et dans la police d'assurance. Si une attestation de couverture provisoire a été remise, Zurich octroie, dans le cadre des couvertures indiquées dans la proposition, une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la remise de la police.

b)
Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette période, il se prolonge d'année en année, si l'une des parties contractantes n'a pas reçu, 3 mois avant, une résiliation. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il cesse au jour indiqué.

Une année d'assurance dure 12 mois entre deux échéances principales.

Art. 3 Contenu du contrat

La Zurich Compagnie d'Assurances SA, représentée par Zurich connect, est l'organisme d'assurance.

Le contrat peut comprendre différentes assurances.

Les assurances conclues par le preneur d'assurance sont mentionnées dans la police.

Art. 4 Paiement de primes

Les primes de base sont calculées à partir des critères de tarification canton de domicile, numéro postal, âge, somme d'assurance et rapports de propriété (locataire/propriétaire). Si l'un de ces critères (excepté l'âge) devait changer, vous êtes tenu d'en aviser Zurich dans les plus brefs délais. Elle est alors en droit d'adapter votre contrat aux critères modifiés.

Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police.

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 10 francs.

Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de Zurich est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.

En cas de paiements partiels, sous réserve de l'art. 5, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dus. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte. Les frais pour paiement par acomptes ne constituent pas un élément de la prime de base. L'art. 6 des conditions générales d'assurance ci-après n'est donc pas applicable en cas de modification de ces frais. Zurich est en droit d'ajuster ces frais. Vous avez alors le droit de changer de mode de paiement. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

Art. 5

Remboursement de la prime

En cas d'annulation du contrat, la prime non absorbée pour la période courante d'assurance sera remboursée (sous réserve de la compensation avec d'autres créances de Zurich découlant du présent contrat), sauf:

a) si le contrat est résilié par le preneur d'assurance dans l'année qui suit sa conclusion en cas de dommage partiel;

b) si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total).

Art. 6

Modification des primes, franchises, conditions générales d'assurance et limites d'indemnités

a) S'il y a modification des primes (pour d'autres causes qu'une modification des critères de tarification cités à l'art. 4 ci-avant), de la réglementation des franchises, des conditions générales d'assurance ou des limites d'indemnités selon l'art. 112, a6, Zurich peut exiger une adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante.

À cet effet, elle communiquera au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.

b) Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint pour la partie souhaitée à l'échéance de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

c) Si Zurich ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.

Art. 7

Regroupement des assurances responsabilité civile et inventaire du ménage

Si vous regroupez en une seule police l'assurance responsabilité civile privée et l'assu-

rance inventaire du ménage, nous vous faisons bénéficier de l'économie de coûts réalisée, sous la forme d'un rabais pour regroupement.

Le droit à ce rabais s'éteint à l'exclusion de l'une des deux couvertures.

Art. 8

Diligence à observer et obligations

a) **En général**

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Lors de violations fautives d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée; à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

b) **En cas de sinistre**

L'ayant droit doit:

1. aviser immédiatement Zurich du sinistre;
2. informer Zurich sur tous les faits en rapport avec le sinistre et sur l'ouverture d'une enquête officielle, lui faire parvenir les documents y relatifs;
3. permettre de faire toute enquête utile à la détermination du droit à l'indemnité;
4. faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles directives de Zurich;
5. ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

6.

En cas de vol, il doit en outre

- aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces sans le consentement de la police;
- prendre de son mieux et selon les instructions de la police ou de Zurich toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés;
- informer sans tarder Zurich si des objets volés sont retrouvés, ou si vous avez des nouvelles à leur sujet.

c)

Dans l'assurance inventaire du ménage

1.

Assurance dégâts d'eau

Les personnes assurées sont tenues de maintenir en bon état, à leurs frais, les conduites d'eau, les installations et appareils raccordés à ces conduites, de faire nettoyer les conduites d'eau obstruées et de prendre les mesures adéquates pour éviter le gel. Lorsque les bâtiments et les appartements ne sont pas utilisés ou demeurent inhabités, même temporairement, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils raccordés aux conduites doivent être vidés correctement, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en service et contrôlée de façon appropriée.

2.

Vélos / Cyclomoteurs

Le propriétaire est obligé de noter la marque et le numéro de cadre afin d'être en mesure de fournir ces indications lors d'un sinistre. Les vélos et cyclomoteurs stationnant en plein air doivent être cadenassés de manière appropriée.

d)

Dans l'assurance cartes de client et cartes de crédit

Les conditions générales de l'établissement qui a émis la carte doivent être observées.

e)

Dans l'assurance bagages

Un récépissé sera exigé pour les choses remises à une entreprise de transport aux fins d'acheminement.

f)
Dans l'assurance responsabilité civile privée

1.
En général

Les personnes assurées sont tenues de remédier à un état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage, et dont Zurich a demandé la suppression, dans un délai convenable et à leurs frais.

2.
Pour les installations de citernes

Les personnes assurées sont tenues de veiller, selon les règles en la matière, à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Il sera remédié immédiatement à tout dérangement. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être effectués par des gens de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités. Si ces obligations d'entretien ne sont pas respectées, la couverture d'assurance cesse de produire ses effets.

g)
Dans l'assurance de bâtiments

Dans l'assurance dégâts d'eau, les personnes assurées sont notamment tenues de maintenir en bon état, à leurs frais, les conduites d'eau, les installations et appareils raccordés à ces conduites, de faire nettoyer les conduites d'eau obstruées et de prendre les mesures adéquates pour éviter le gel. Aussi longtemps que le bâtiment ou l'appartement est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Art. 9
Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, vous avez le droit de résilier le contrat au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité; Zurich a le droit de résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à l'autre partie.

Art. 10
Communications

Toutes les communications doivent être adressées à la représentation mentionnée dans la dernière police ou la dernière note de prime, ou à la Direction générale de Zurich, Case postale, 8085 Zurich.

Les communications de Zurich au preneur d'assurance ou à l'ayant droit sont effectuées valablement à la dernière adresse connue.

Art. 11
Changement de propriétaire

Si les objets assurés dans le contrat changent de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. En cas de changement de propriétaire du fait du décès du preneur d'assurance, Zurich accorde une couverture subsidiaire ultérieure, valable 30 jours après le décès.

Si certains des objets assurés changent de propriétaire, l'assurance prend fin pour ces objets à la date de la mutation.

Si, pour des objets assurés en fonction de l'emplacement, le moment du changement de propriétaire n'est pas clair, c'est le moment du transport qui fait office de date de mutation.

Dans les cantons qui prescrivent une obligation d'assurer auprès des assureurs privés les bâtiments contre le feu et les dommages dus à des événements naturels, le contrat d'assurance sera retransmis à l'acquéreur tant que celui-ci ou l'assureur ne résilie pas le contrat dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire.

Art. 12
For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège central de Zurich;
- le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 13
Dispositions légales

En complément des présentes dispositions, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 est applicable.

Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

Art. 14
Modifications du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, vous devez en avvertir Zurich immédiatement par écrit.

Art. 15
Participation à l'établissement des faits; protection des données

La personne tenue de faire des déclarations doit prêter son concours lors des investigations relatives au contrat d'assurance, par exemple concernant les réticences, les aggravations de risques, les examens des prestations, etc., et fournir à tous renseignements et documents utiles, les solliciter auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci, en la forme écrite, à remettre à Zurich les informations, documents correspondants, etc. Zurich a le droit de procéder à ses propres investigations.

Si la personne tenue de renseigner ne se conforme pas à cette injonction, Zurich est autorisée, après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, à se départir rétroactivement du contrat d'assurance dans les deux semaines à compter de l'expiration du délai supplémentaire. Si, pour une assurance collective, cette injonction ne se réfère qu'à une partie des personnes ou objets assurés, le retrait ne s'opère alors que pour ces personnes ou objets.

Les dispositions pour la personne tenue de faire des déclarations s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et aux ayants droit ainsi qu'à leur représentant dans la mesure où ils ne sont pas identiques à la personne tenue de faire des déclarations.

Art. 16 **Rémunération des courtiers**

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser au tiers.

Assurance inventaire du ménage

I. Assurance de base

Art. 101 **Personnes assurées**

Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes indiquées ci-après qui font ménage commun avec lui:

- 1.** le conjoint ou une personne vivant avec le preneur d'assurance;
- 2.** les enfants célibataires (y compris les enfants adoptifs, placés, d'un autre lit ou les petits-enfants) du preneur d'assurance, de son conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun;
- 3.** les personnes mineures;
- 4.** d'autres personnes nommément désignées dans la police.

Art. 102 **Choses assurées**

a) **Inventaire du ménage**

Sont assurés:

- 1.** tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;
- 2.** les outils personnels à usage professionnel de personnes assurées, dans la mesure où celles-ci exercent une activité salariée;
- 3.** les choses confiées à usage privé et les effets des hôtes;
- 4.** les choses en leasing ou louées;
- 5.** les ouvrages de construction qui ne sont pas assurés avec le bâtiment ainsi que les constructions mobilières.

Art. 103 **Choses non assurées**

- 1.** les véhicules à moteur, cyclomoteurs, caravanes, mobilhomes, remorques y compris leurs accessoires;
- 2.** les véhicules nautiques, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage y compris leurs accessoires;
- 3.** les aéronefs qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- 4.** les choses qui sont ou qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- 5.** les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait référence ici contient une clause analogue;
- 6.** les bagages;
- 7.** les produits surgelés;
- 8.** les dommages survenant lors:
 - d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), de terrorisme (par terrorisme, on entend tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou à exercer une influence sur un gouvernement, un organe étatique ou une organisation internationale) et du fait des mesures prises pour y remédier;
 - de modifications de la structure du noyau de l'atome;
 - de tremblements de terre et éruptions volcaniques en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione;

à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

Art. 104 Valeurs pécuniaires assurées

Sont assurés:

1. le numéraire, les papiers-values, les chèques de voyage, les livrets d'épargne, les monnaies et les médailles;
2. les titres de transport, abonnements et billets d'avion. L'assurance couvre seulement la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'entreprise de transport;
3. les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), pierres précieuses et perles non montées;
4. les valeurs pécuniaires confiées.

Art. 105 Valeurs pécuniaires non assurées

Ne sont pas assurées les valeurs pécuniaires:

- dans les constructions mobilières,
- des hôtes,
- contre le vol simple.

Art. 106 Frais assurés

Sont assurés:

Les frais suivants résultant d'un dommage assuré (à l'exclusion du vol simple):

1. Frais domestiques supplémentaires

Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés sont déduits de l'indemnité;

2. Frais de déblaiement et d'élimination

Les frais effectifs exigés par le déblaiement des restes de choses assurées du lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais d'entreposage, d'élimination et de destruction;

3. Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures nécessaires;

4. Frais de changement de serrures

Les frais effectifs pour changer ou remplacer des clés, cartes magnétiques et similaires ou des serrures, au lieu d'assurance désigné dans la police et aux safes bancaires loués par les personnes assurées;

5. Frais pour le remplacement de passeports, cartes d'identité, permis de conduire et de circulation et documents analogues

Les frais effectifs d'établissement de nouveaux documents ou de duplicata, également en cas de vol simple.

Art. 107 Prestations assurées

1. L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf, sauf convention contraire.
2. Les vélos, skis et snowboards ne sont assurés qu'à la valeur actuelle.
3. Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à la valeur actuelle.

4. Limitations des prestations au domicile

a) Pour les bijoux et les montres, l'indemnité est limitée à CHF 20 000.– en cas de vol simple et vol avec effraction lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les clés ou codes pour les serrures à combinaison des contenants concernés doivent être soigneusement conservés dans un autre local ou les personnes responsables des clés les portent sur elles.

b) Sauf convention contraire, l'indemnité est limitée à CHF 5000.– par position pour les choses et les frais suivants:

- les valeurs pécuniaires (y compris celles confiées);
- les frais (art. 106 ci-avant);

- les effets des hôtes et les choses confiées à usage privé.

5. Limites des prestations hors du domicile

- a) En cas d'incendie, d'événements naturels, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eau ainsi que de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques à l'étranger, l'indemnité est limitée à CHF 20 000.– pour l'inventaire du ménage.
- b) Dans le cadre de cette limitation de prestations, les valeurs pécuniaires ne sont assurées que jusqu'à concurrence de CHF 5000.–.
- c) Pour les effets des hôtes et les choses confiées à usage privé, l'indemnité est limitée à CHF 5000.–.

Art. 108 Risques et dommages assurés

Sont assurés les risques et dommages mentionnés dans la police.

a) Incendie

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par:

1. l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;
2. la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, ainsi que de météorites ou d'autres corps spatiaux;
3. la disparition à la suite des événements susmentionnés.

b) Événements naturels

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage causés par les événements naturels suivants:

hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels ceux qui sont causés par :

- un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission de mesures de protection, des travaux de terrassement, un glissement de neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés; sans égard à leur cause;
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

c) Vol

les dommages à l'inventaire du ménage causés par l'un des faits suivants, qui peuvent être prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante :

1. vol avec effraction, c'est-à-dire vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, cartes magnétiques ou autres moyens similaires, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;
2. détournement, c'est-à-dire vol commis par actes ou menaces de violence contre les personnes assurées, de même que tout vol commis en cas d'incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage);
3. vol simple au domicile, c'est-à-dire vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement;
4. actes de malveillance causés par des tiers, c'est-à-dire les dommages au lieu d'assurance, même s'il n'y a pas eu de vol, lorsque l'auteur s'est introduit sans droit dans les locaux assurés :

- à l'inventaire du ménage;
- aux parties intérieures du bâtiment, dans les maisons à une famille;
- aux parties intérieures de l'appartement (y compris la porte d'entrée de l'appartement).

Les dommages au bâtiment pouvant résulter d'un vol au domicile sont également remboursés dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage.

d) Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par :

1. l'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant
 - de conduites desservant le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées ainsi que l'écoulement d'eau d'installations et d'appareils raccordés à ces mêmes conduites,
 - d'installations de chauffage et de citernes, ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé destinés à collecter la chaleur naturelle de toute sorte, telle que rayonnement solaire, géothermie, eaux souterraines, air ambiant et autres sources similaires, qui desservent uniquement le bâtiment assuré,
 - de lits d'eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément, pour autant que l'eau soit écoulée de manière soudaine et imprévisible;
2. les dommages provoqués par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même;
3. les dommages à l'intérieur du bâtiment provoqués par :
 - le refoulement des eaux d'égouts,
 - l'eau provenant des nappes d'eaux souterraines;
4. les dommages causés par le gel, c'est-à-dire les frais résultant de réparation et du dégèlement de conduites d'eau et d'appareils

qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance.

Art. 109 Risques et dommages non assurés

a) Incendie

1. les dommages de roussissement ainsi que les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
2. les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par surcharge, ainsi que des dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électrique, telles que fusibles;

b) Événements naturels

Les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux véhicules nautiques se trouvant sur l'eau.

c) Vol

1. les dommages consécutifs à un incendie (selon les dispositions de l'art. 108, a);
2. la perte ou l'égarement des objets.

d) Dégâts d'eau

1. les dommages survenus lors du remplissage ou lors de travaux de réparation/révision d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé;
2. les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, des toits provisoires ou des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
3. les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

4.
les dommages consécutifs à un incendie (selon les dispositions de l'art. 108, a).

Art. 110 Lieu d'assurance

L'assurance est valable:

1.
au domicile, c'est-à-dire au lieu d'assurance mentionné dans la police;

2.
hors du domicile, dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement, mais pour une durée n'excédant pas deux années, à n'importe quel autre endroit. L'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) n'est pas assuré;

3.
lors de changement de domicile, en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.

Les changements de domicile sont à notifier à Zurich dans les 30 jours. Celle-ci est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

Art. 111 Adaptation automatique de la somme d'assurance et de la prime

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, la somme d'assurance et la prime pour l'inventaire du ménage sont adaptées chaque année, lors de l'échéance principale de la prime, à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. L'indice fixé au 1^{er} octobre de chaque année est déterminant pour l'année d'assurance suivante. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation.

La somme d'assurance et la prime sont modifiées dans un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse selon la situation du dernier indice connu par rapport à celui de l'année précédente.

Les montants mentionnés à l'art. 107 ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangés.

Art. 112 Sinistre

a) Évaluation du dommage et calcul de l'indemnité

1.
L'ayant droit de même que Zurich peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

2.
L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. Un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui on été touchées par le dommage, avec indication de leur valeur, doit être dressé sur demande. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

Le dommage peut être évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, ou au terme d'une procédure d'expertise.

3.
Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

En cas d'assurance à la valeur actuelle, sera indemnisé le montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause.

En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

4. Limitation des prestations, en général

- L'indemnité est limitée par la somme d'assurance.
- Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans le cas où ces frais et l'indemnité dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Zurich.
- Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de

sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

- Pour autant que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une seule fois, et cela même si une telle garantie est prévue dans différentes polices.

5. En cas de sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également.

Zurich renonce à faire valoir la sous-assurance jusqu'à un montant de dommage de 10% de la somme d'assurance, au maximum jusqu'à CHF 20 000.-.

Cette réglementation n'est pas applicable à l'assurance bris de glaces, aux frais, aux valeurs pécuniaires, aux effets des hôtes, aux choses confiées, au vol simple hors du domicile, à l'abus des cartes de client et de crédit, aux produits surgelés et aux bagages.

6. En cas d'événements naturels

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 mio. de CHF, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon la disposition ci-dessous demeure réservée;
- en raison d'un événement assuré dépassent 1 mia. de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

b) **Obligation de rembourser les prestations fournies**

En cas de vol de l'inventaire du ménage, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à la disposition de Zurich.

c) **Échéance de l'indemnité**

L'indemnité est échue 30 jours après le moment où Zurich a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Trente jours après le sinistre, le montant en tout cas dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte.

L'obligation de paiement de Zurich sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

Art. 113 **Franchise**

L'ayant droit doit supporter lui-même une franchise par événement en cas de sinistre causé par:

- les événements naturels CHF 500.-;
- le vol simple hors du domicile CHF 200.-.

Le dommage indemnisable est d'abord évalué conformément aux dispositions légales et contractuelles, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

II. Assurances complémentaires

Les assurances complémentaires suivantes ne sont valables qu'en vertu d'une convention particulière passée avec Zurich et dans la mesure où elles sont indiquées dans la police.

Art. 114 **Vol simple hors du domicile**

Sont assurés:

les dommages causés à l'inventaire du ménage hors du domicile indiqué dans la police par le vol simple, qui peuvent être prouvés par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante et qui ne constituent ni une effraction ni un détournement. Le fait de perdre ou d'égarer des objets n'est pas considéré comme vol simple.

Prestations assurées:

en cas de vol simple, l'indemnité est limitée pour l'inventaire du ménage à la somme d'assurance convenue à cet effet dans la police. Les frais de changement de serrures sont assurés, dans le cadre de la somme d'assurance du vol simple hors du domicile, jusqu'à 50% de la somme d'assurance convenue, au maximum CHF 5000.-, en cas de vol de clés ou de codes, de cartes magnétiques ou similaires. Les valeurs précieuses ne sont pas assurées.

Art. 115 **Bagages**

A **Choses et frais assurés, lieu d'assurance**

En dérogation aux dispositions de l'art. 103.6 sont assurés:

- 1.** les bagages. On entend par là tous les objets que les personnes assurées emportent en voyage pour leur usage personnel ou confient pour acheminement à une compagnie de transport;
- 2.** les frais d'achat d'objets absolument indispensables suite à une livraison retardée des bagages par une entreprise chargée du transport.

Ne sont **pas assurés**:

- 1.** les valeurs précieuses, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, chèques de voyage, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et

médailles, pierres précieuses et perles non montées, les titres de transport, abonnements et billets d'avion;

- 2.** les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobil-homes et leurs accessoires, ainsi que les aéronefs, appareils et objets volants de tout genre (y compris les parachutes et les parapentes, ainsi que les modèles réduits d'aéronefs) pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile;

- 3.** les documents et biens meubles à usage professionnel, les outils professionnels, les marchandises et collections d'échantillons;

- 4.** les objets ayant essentiellement une valeur artistique ou d'amateur;

- 5.** les papiers de légitimation et timbres-poste;

- 6.** les véhicules nautiques ainsi que leurs accessoires, à l'exception des canots en plastique, gonflables et à rames;

- 7.** les tableaux, les autres objets d'art, les instruments de musique;

- 8.** les lunettes médicales et les lentilles de contact;

- 9.** le matériel informatique, tel que les agendas électroniques, les ordinateurs portables, les PC, etc., ainsi que les logiciels;

- 10.** les appareils téléphoniques portables;

- 11.** les appareils prothétiques auxiliaires et les prothèses;

- 12.** les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance dont il est fait mention ici contient une clause analogue.

b) **Lieu d'assurance**

L'assurance est valable dans le monde entier à partir de 50 km (à vol d'oiseau) du domicile principal, ou pour un voyage d'au moins deux jours. Est assuré le trajet depuis le domicile principal jusqu'au retour à ce même domicile.

B Prestations assurées

Sont assurés:

1. les bagages à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, sauf convention contraire.

Les vélos, skis et snowboards ne sont assurés qu'à la valeur actuelle;

2. les frais jusqu'à 20% de la somme d'assurance convenue dans la police.

C Risques assurés

Sont assurés:

les dommages aux bagages causés à la suite de pertes et de détériorations imprévues et soudaines.

Ne sont **pas assurés**:

1. les dommages consécutifs à une disposition administrative;

2. les dommages dus aux intempéries et à la température;

3. les dommages causés par les propriétés naturelles de l'objet, l'usure, un emballage défectueux ou la vermine;

4. les dommages résultant de l'égarement, de l'oubli ou de la disparition d'un objet;

5. les dommages suite à un abus de confiance ou un détournement;

6. les dommages indirects tels que contre-temps;

7. les dommages consécutifs à l'utilisation professionnelle de choses;

8. les dommages liés à l'utilisation d'engins de sport tels que skis, snowboards, luges, raquettes de tennis et similaires.

D Franchises

En cas de sinistre, l'ayant droit doit supporter par événement les franchises ci-après, à moins qu'une franchise plus élevée ait été convenue dans la police:

Événement	Franchise
Détérioration	CHF 200.–
Vol simple	CHF 2'000.–
Incendie, événements naturels, vol avec effraction, détournement et dégâts d'eau	CHF 20'000.–

Le dommage indemnifiable est d'abord évalué conformément aux dispositions légales et contractuelles, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

E Diligence à observer et obligations en cas de sinistre

a) L'origine et l'étendue du dommage doivent être constatées et certifiées par l'entreprise de transport, la direction de l'hôtel, l'organisateur du voyage, la police ou le tiers responsable.

b) Si l'ayant droit peut faire valoir des prétentions contre l'entreprise de transport ou d'autres tiers, il doit céder ce droit à Zurich jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée par elle. Il est tenu de mettre à la disposition de Zurich tous les éléments de preuves nécessaires à l'exécution de ces droits, pour autant qu'il lui soit possible de se les procurer en toute équité.

F Évaluation du dommage et calcul de l'indemnité

a) L'ayant droit de même que Zurich peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

b) L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. Un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, avec indication de leur valeur, doit être dressé sur demande. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées. Le dommage peut être évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, ou au terme d'une procédure d'expertise.

c)

Sont déterminants pour calculer l'indemnité:

- en cas de détérioration, les frais de réparation des objets endommagés;
- en cas de perte ou de destruction totale, le montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre. Pour les films, l'assurance ne couvre que la valeur du matériel;
- pour les passeports, cartes d'identité, permis de conduire et de circulation et documents similaires, les coûts de remplacement occasionnés par un événement dommageable couvert par l'assurance;
- pour les frais selon l'art. 115, A2, les coûts effectifs pour les achats d'objets absolument indispensables (limite d'indemnité selon l'art. 115, B2).

d)

L'indemnité se limite au montant de la somme d'assurance convenue dans la police, sans tenir compte d'une éventuelle sous-assurance.

e)

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Zurich.

G

Obligation de rembourser les prestations fournies

En cas de vol ou de perte de bagages, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à la disposition de Zurich.

Art. 116 Bris de glaces

Selon l'assurance complémentaire convenue et indiquée dans la police:

a)

Sont assurés contre le bris de glaces:

1.

les vitrages du bâtiment et du mobilier,

- y compris les éléments de construction en verre et les coupoles, des locaux habités par les personnes assurées elles-mêmes ainsi que les vitrages des locaux adjacents;

- le plexiglas ou autres matières synthétiques similaires s'ils sont utilisés en lieu et place du verre;
- les surfaces de cuisson en vitrocéramique;
- les lavabos, W.C. (réservoirs inclus) et bidets, y compris les frais de montage, les accessoires et la robinetterie;
- les plaques en pierre naturelle ou artificielle.

2. les vitrages du mobilier,

- y compris les plaques en pierre naturelle ou artificielle;

b)

Ne sont **pas assurés**:

- les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle, à des verres creux et à des installations d'éclairage ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
- les dommages aux plaques recouvrant les sols et les parois;
- les dommages aux collecteurs d'énergie solaire;
- les dommages causés aux vitrages de serres;
- les dommages consécutifs et ceux dus à l'usure ainsi que les dommages aux dispositifs électriques et mécaniques d'installations automatiques de W.C.;
- les dommages occasionnés par des travaux de construction;
- les dommages consécutifs à un incendie (selon les dispositions de l'art. 108, a).

c)

Prestations assurées:

En cas de sinistre, les frais de réparation ou de remplacement seront versés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Art. 117 Produits surgelés

En dérogation aux dispositions de l'art. 103.7 sont assurés:

les dommages causés aux denrées alimentaires destinées à la consommation privée se trouvant dans un congélateur et rendues inconsommables suite à une interruption imprévue du système de refroidissement.

Ne sont **pas assurés**:

les dommages au congélateur ainsi que les frais de maintenance.

Prestations assurées:

le remboursement destiné au rachat des denrées devenues inconsommables sera effectué au prix du marché au moment du sinistre. L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police.

Art. 118 Abus des cartes de client et cartes de crédit

Sont assurés:

les dommages économiques consécutifs à l'utilisation abusive des cartes de crédit et des cartes de client par des personnes n'appartenant pas au cercle des assurés.

Les dommages ne sont **pas assurés**:

1. lorsqu'une carte devant être signée ne porte aucune signature;
2. en cas de faute grave de la personne assurée;
3. lorsque le code NIP est reporté sur la carte;
4. lorsque la déclaration de perte n'a pas été faite immédiatement.

Limitation de la prestation

La couverture n'est valable que pour la somme dont la personne assurée répond selon les conditions générales de l'établissement qui a émis la carte (grand magasin, institut de cartes de crédit, banque, etc.), au maximum jusqu'à CHF 5000.– par carte.

Art. 119 Vélos, skis et snowboards à la valeur à neuf

En dérogation aux dispositions de l'art. 107.2 et 115, B1, les vélos, skis et snowboards sont assurés à la valeur à neuf.

Art. 120 Cyclomoteurs à la valeur à neuf

En dérogation à l'exclusion de l'art. 103.1, les cyclomoteurs des personnes assurées sont également couverts. Ils sont assurés à la valeur à neuf, au domicile et hors du domicile dans le cadre des risques et dommages mentionnés dans la police, durant

les 5 premières années à compter de l'achat à neuf (achat à neuf = date de sortie d'usine du cyclomoteur). Dès la 6^e année, l'indemnité est limitée à la valeur actuelle.

Art. 121 Assurance incendie étendue

En dérogation à l'exclusion de l'art. 109, a1, les dommages de roussissement sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 5000.– par cas de sinistre.

Art. 122 Collecteurs solaires

En dérogation à l'exclusion de l'art. 116, b, les collecteurs solaires sont assurés contre les dommages causés par le bris et le vol. L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue à cet effet dans la police.

Assurance responsabilité civile privée

I. Assurance de base

Art. 201

Personnes assurées

Sont assurés:

selon la convention établie, le preneur d'assurance seul (personne seule) ou le preneur d'assurance et sa famille. Par famille, l'on entend les personnes indiquées ci-après pour autant qu'elles vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance:

1. le conjoint ou une personne vivant avec le preneur d'assurance;
2. les enfants célibataires (y compris les enfants adoptifs, placés, d'un autre lit ou les petits-enfants) du preneur d'assurance, de son conjoint ou d'une personne vivant en ménage commun, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative, au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative;
3. les personnes mineures;
4. d'autres personnes nommément désignées dans la police.

Sont également assurés:

5. les employés et les auxiliaires des assurés pour les dommages qu'ils causent en exécutant une tâche relevant du domaine privé d'un assuré ou en effectuant des travaux ménagers; les concierges dans l'exercice de leur fonction, seulement pour les immeubles (selon les dispositions des art. 203.5 et 203.6). Ne sont pas assurés les travailleurs indépendants et leurs auxiliaires;
6. les personnes en leur qualité de
 - chef de famille pour les dommages causés par des personnes mineurs assurées séjournant temporairement chez lui,
 - détenteur d'animaux domestiques (selon l'art. 203.7) d'une personne assurée, dans la mesure où la garde est provisoire et n'entre pas dans le cadre d'une activité professionnelle;

7. en cas de mariage du preneur d'assurance:

si le preneur d'assurance se marie, sa famille est également assurée pendant une période d'une année depuis la date du mariage, pour autant que le preneur d'assurance avise l'assureur de sa nouvelle situation, adapte le contrat et paie la prime supplémentaire due;

8. pour familles et enfants:

lorsqu'un enfant devient majeur, qu'il exerce une activité lucrative ou qu'il se marie, il est exclu du présent contrat. La règle suivante est alors applicable:

lorsque dans le délai d'une année à partir de leur exclusion conformément aux conditions, de tels enfants majeurs demandent à Zurich la conclusion d'une propre assurance responsabilité civile privée et que Zurich accepte leur demande, cette nouvelle assurance prend effet rétroactif à la date de l'exclusion de l'enfant du présent contrat.

Art. 202 Objet de l'assurance

Sont assurés:

1. la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile des personnes assurées pour:
 - lésions corporelles, c'est-à-dire mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes,
 - dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses. La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels.
2. les lésions corporelles et dégâts matériels, lorsqu'il n'y a pas de responsabilité civile légale, causés par:
 - des personnes assurées, totalement ou partiellement incapables de discernement. Sur demande de la personne assurée, Zurich paie aussi les prétentions pour ce genre de dommages, même lorsqu'une personne assurée n'est pas obligée d'indemniser selon les dispositions légales sur la responsabilité civile,
 - des animaux domestiques (selon l'art. 203.7), confiés temporairement (selon l'art. 201.6). Sur demande de la personne assurée, de tels dommages sont aussi

assurés lorsqu'ils sont causés au gardien temporaire (non professionnel) lui-même.

3. les frais de prévention de sinistres.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à un assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Ne sont **pas assurés** les frais pour:

- remédier à un état de fait dangereux,
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

Art. 203

Qualités des personnes assurées

Les personnes assurées le sont pour les suites de leur comportement dans la vie privée, notamment en leur qualité de:

1. Personne privée pour les dommages causés par son propre comportement dans la vie quotidienne;
2. Chef de famille pour les dommages causés par des personnes vivant dans son ménage;
3. Employeur de personnel domestique privé et de personnes qui lui sont liées par un contrat de travail et sont chargées de la gérance, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments assurés;
4. Responsable de dommages à des choses prises en charge temporairement (par ex. pour les utiliser ou les conserver) ou à des choses travaillées. Sont toutefois exclus les dommages aux chevaux empruntés, loués ou détenus temporairement ainsi qu'à l'harnachement et à l'attelage;
5. Propriétaire (mais non comme propriétaire par étage) d'une maison à une, deux ou trois familles, habitée par un assuré et servant uniquement à l'habitation, d'une maison de vacances à une famille, d'un mobil-home ou d'une caravane non immatriculée à stationnement fixe (y compris les installations annexes qui en font partie). Est aussi assurée la responsabilité civile pour des dommages causés par les installations de citernes selon l'art. 203.11;

6. Locataire ou fermier

- de chambres habitées par un assuré (y compris les chambres d'hôtel),
- d'un appartement habité par un assuré (y compris un appartement de vacances),
- d'une maison à une famille habitée par un assuré (y compris maison de vacances à une famille, mobilhome ou caravane non immatriculée à stationnement fixe).

Est compris dans l'assurance:

- la responsabilité civile pour les dommages à l'objet loué et à son agencement fixe, ainsi qu'à des parties de bâtiment, de locaux, d'installations et d'aménagements à l'usage commun;
- la responsabilité civile de l'assuré pour la part du dommage aux parties du bâtiment, locaux, installations et aménagements à l'usage commun et servant à tous les habitants du bâtiment, qu'il supporte selon le contrat de location ou de bail à ferme lorsque l'auteur du dommage ne peut être déterminé;
- la défense contre les prétentions injustifiées provenant des dommages de locataire.

Sont également assurés:

les dommages à l'ensemble du mobilier et de l'inventaire du ménage faisant partie de locaux loués ne constituant pas le domicile permanent.

Restent **exclus** les dommages qui surviennent progressivement (par ex. ceux dus à l'usure), les frais de changement de serrures et les dommages au mobilier et à l'inventaire du ménage loués au domicile permanent.

Les prétentions contre Zurich découlant de créances du bailleur sont recevables en fin de bail, sauf si le bailleur est en droit, en vertu des dispositions légales, de faire valoir une créance pendant la durée du bail.

En cas de plusieurs changements de domicile dans une période de deux ans, seules les créances pour un seul changement de domicile seront indemnisées. Le délai de deux ans commence à la fin de la dernière période de location donnant droit à une indemnité;

7. Détenteur d'animaux domestiques

En tant que détenteur d'animaux domestiques habituels (chiens, chevaux et similaires) dans un but non lucratif;

8. Membre d'un corps de sapeurs-pompiers et samaritains, de l'armée suisse ou de la protection civile, pour autant que ces activités soient exercées en temps de paix et à titre non professionnel. Les dommages causés au matériel de service ne sont pas assurés;

9. Utilisateur de véhicules

- Véhicules à moteur utilisés occasionnellement appartenant à des tiers

Les prétentions contre l'assuré en sa qualité de conducteur ou de passager de véhicules à moteur utilisés occasionnellement appartenant à des tiers ne sont assurées que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes et ne devraient pas l'être par l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule. Est également assurée la prime supplémentaire qui résulte, pour l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de primes (assurance perte de bonus). Est prise en considération la prime supplémentaire jusqu'au retour au degré de prime avant l'événement assuré.

Si le dommage payé par l'assureur responsabilité civile est inférieur à la perte de bonus, seul ce montant inférieur est payé. L'éventuelle franchise contractuelle, que l'assureur responsabilité civile met à la charge de son preneur d'assurance, n'est pas assurée.

Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à 2 mio. de CHF par événement.

- Vélos et véhicules à moteur qui leur sont assimilés selon la loi

Couverture d'assurance en cas d'utilisation d'une vignette émise dans le cadre de ce contrat:

cf. Assurance complémentaire à l'art. 211 ci-après.

Couverture d'assurance en cas d'utilisation d'une vignette acquise par un autre moyen:

Lorsqu'une assurance responsabilité civile obligatoire a été conclue, les prétentions

pour la partie des dommages qui dépasse la somme de garantie de l'assurance prescrite sont assurées. Si aucune assurance n'est légalement prescrite, les prétentions pour le sinistre entier sont assurées. Si par contre l'assurance légalement prescrite n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis légalement requis, les prétentions ne sont pas assurées.

Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à 2 mio. de CHF par événement.

- Bateaux, planches à voile, aéronefs, engins ou corps volants

Est assurée la responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou détenteur et/ou utilisateur de bateaux, planches à voile, aéronefs, engins ou corps volants de toute sorte, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite.

Sont **exclus** les prétentions des passagers. La responsabilité civile en tant que détenteur de modèles d'avion jusqu'à un poids maximum de 30 kg est couverte, bien qu'une assurance responsabilité civile soit légalement prescrite.

Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à 2 mio. de CHF par événement.

10. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage pour des transformations et des agrandissements jusqu'à concurrence d'un prix de construction global de CHF 100 000.- (calculé selon les taux SIA).

11. Propriétaire de citerne

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages dus aux citernes. Sont considérés comme dommages dus aux citernes ceux en rapport avec des installations destinées au dépôt ou au transport de matières pouvant polluer le sol ou les eaux (tels que carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques).

Ne sont **pas couverts** les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations, ainsi que le coût des réparations et transformations des installations.

Art. 204

Restrictions communes de l'étendue de l'assurance

Ne sont **pas assurées** les prétentions pour les dommages:

1. concernant la personne ou les choses d'un assuré.

Ne tombent pas sous cette exclusion les dommages du chef de famille temporaire (art. 201.6), du détenteur temporaire d'animaux (art. 201.6) ainsi que les lésions corporelles de personnes mineures ne faisant pas partie de la famille, qui vivent temporairement dans le ménage du preneur d'assurance;

2. concernant des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;

3. en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle principale, une exploitation commerciale ou agricole. Sous réserve d'une convention contraire mentionnée dans la police;

4. aux choses sur lesquelles un assuré exécute un travail rémunéré;

5. aux choses énumérées ci-dessous, qui ont été reprises dans un but quelconque ou à la suite de l'exécution ou de l'abandon d'une activité ou qui sont survenues avec elles:

- dommages à des véhicules à moteur et leurs remorques (sous réserve de l'art. 209),
- dommages à des véhicules nautiques (sous réserve de l'art. 209),
- dommages à des aéronefs, des engins et des corps volants de toutes sortes y compris les parachutes,
- dommages à des chevaux loués ou empruntés, y compris l'équipement d'équitation (sous réserve de l'art. 210),
- dommages à des objets de valeur confiés (bijoux, fourrures, objets d'art, instruments de musique et analogues d'une valeur de plus de CHF 25 000.–), numéraire, papiers-valeurs, chèques de voyage, documents, plans, de même que le matériel militaire, de la protection civile et du corps de sapeurs-pompier;

6. causés en qualité de militaire dans l'armée suisse ou incorporé dans la protection civile suisse lors de faits de guerre ou en faisant partie d'une armée étrangère;

7. en relation avec la commission intentionnelle de crimes ou de délits ou la tentative de commettre de tels actes;

8. causés par usure ou les dommages auxquels on devait s'attendre avec une très grande probabilité;

9. causés à des choses par l'effet progressif d'intempéries, du froid ou de la chaleur, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, du gaz, de vapeurs ou de vibrations;

10. causés à des terrains, des constructions et autres ouvrages appartenant à des tiers suite à des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, pour lesquels un assuré est responsable en tant que maître de l'ouvrage, dans le cas où le prix de construction global du projet excède CHF 100 000.–;

11. découlant d'une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales et en cas de non-accomplissement des obligations d'assurance contractuelles ou légales;

12. imputables à l'utilisation ou aux effets de rayons laser, maser ou de radiations ionisantes;

13. en relation avec des clés à usage professionnel confiées et/ou des systèmes alternatifs de contrôle d'accès et des badges y relatifs;

14. en rapport avec la participation active à des rixes et des bagarres;

15. économiques ne résultant pas d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel assuré;

16. découlant de la propriété par étages et de l'exercice des droits et obligations s'y rapportant;

17. causés en tant que détenteur ou propriétaire de chevaux de course, disposant de ses propres écuries;

18. pour des dommages découlant de la participation à des manifestations de sports équestres;

19. relatifs à la transmission de maladies contagieuses par l'homme, les animaux ou les plantes;

20. causés en tant que détenteur de véhicules à moteur, de remorques et autres véhicules tractés par ceux-ci, ainsi que les prétentions fondées sur la responsabilité civile des personnes pour lesquelles le détenteur répond en vertu de la législation suisse ou étrangère sur la circulation routière, lorsque les dommages sont causés:

- par l'emploi d'un tel véhicule,
- par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule qui n'est pas à l'emploi,
- suite à l'assistance prêtée lors d'un accident dans lequel un tel véhicule est impliqué,
- par le fait de monter ou de descendre d'un tel véhicule, d'en ouvrir ou d'en fermer les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre ainsi que par le fait d'atteler ou de dételéer une remorque ou un véhicule remorqué.

N'est **pas assurée** en outre la responsabilité civile pour les dommages causés par des remorques dételées selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'utilisation d'un véhicule sans plaques d'immatriculation sur des routes non publiques, autorisée par la loi sur la circulation routière;

21. à des véhicules à moteur empruntés ou loués, de même qu'aux véhicules utilisés en tant que conducteur ou accompagnateur légal d'élèves conducteurs, y compris la franchise et la perte de bonus de l'assurance casco (sous réserve de l'art. 209);

22. survenant lorsque le véhicule est utilisé pour des trajets non autorisés par la loi, les autorités ou le détenteur ainsi que lors de la conduite d'un véhicule par une personne ne possédant pas le permis légalement requis;

23. survenant lors de la participation à des courses, des rallyes et d'autres compétitions

semblables, y compris sur les parcours d'entraînement ou autres parcours sur circuit automobile;

24.
causés par un véhicule dont le détenteur est un loueur professionnel de la branche automobile;

25.
aux choses transportées par le véhicule à moteur, ainsi que les réductions des prestations de l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule utilisé occasionnellement (notamment les réductions pour faute grave);

26.
en rapport avec la chasse;

27.
causés en tant que détenteur ou utilisateur d'aéronefs de tous genres (sous réserve de l'art. 203.9), pour lesquels le détenteur doit conclure une assurance responsabilité civile en vertu de la législation suisse;

28.
causés en tant que parachutiste civil, utilisateur de deltaplanes, d'ailes delta et de parapentes;

29.
comme détenteur d'animaux sauvages.

Ne sont **pas non plus assurées**:

30.
les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations versées au lésé, découlant de

- l'assurance contre les lésions corporelles et dégâts matériels, causés par des assurés partiellement ou totalement incapables de discernement,
- l'assurance contre les lésions corporelles et dégâts matériels, causés par des animaux domestiques temporairement confiés,
- l'assurance de responsabilité civile des employés et d'auxiliaires de l'assuré.

Art. 205 Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour des dommages causés pendant la durée du contrat (sous réserve du domaine de validité spécial selon l'art. 211). Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (excepté la Principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione), l'assurance cesse cependant de

produire ses effets à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a lieu, ou immédiatement si le preneur d'assurance le demande.

Art. 206 Sinistre

1. Traitement des sinistres

Zurich

- assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise contractuelle convenue, par le paiement de prétentions justifiées, la réduction d'exigences excessives ou la défense contre les prétentions injustifiées,
- représente la personne assurée envers le tiers lésé;
- est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une éventuelle franchise.

2. Prestations

Les prestations de Zurich comprennent les intérêts sur la créance, les frais pour restreindre le dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation, les indemnités allouées aux parties et les éventuels frais de prévention du dommage assuré. Les prestations sont limitées aux sommes d'assurance prévues dans la police au moment du sinistre. La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés.

L'ensemble des dommages causés au cours de cinq années d'assurance entières ne peut entraîner le paiement d'une somme supérieure au triple de la somme d'assurance convenue par événement. Le délai de cinq ans court dès la date d'effet du contrat figurant dans la police.

Sauf convention contraire, un nouveau délai commence à courir à l'expiration des cinq ans, si la somme d'assurance est modifiée en cours de contrat ou si la police en vigueur est remplacée par une autre. La limitation au triple de la somme d'assurance convenue par événement s'applique aussi aux contrats d'une durée inférieure à cinq ans.

Si en relation avec un événement assuré, une procédure pénale ou administrative est engagée contre un assuré, Zurich le conseille et paie les frais d'avocat et de justice, les frais d'expertise, les dépens alloués

à la partie adverse ainsi que les frais mis à la charge d'un assuré par la procédure pénale; cependant les prétentions à caractère pénal, telles que les amendes, ne sont pas payées.

Si au vu du dossier officiel ou d'autres documents Zurich considère qu'une procédure paraît dénuée de toute chance de succès, elle est en droit de refuser un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance.

Si l'assuré fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment de Zurich et qu'il est prouvé que cette démarche a abouti à un résultat substantiellement plus favorable, elle lui remboursera ultérieurement ses frais (au maximum la somme d'assurance).

3. Obligations de la personne assurée

La personne assurée est tenue de remplir les obligations suivantes:

- elle doit soutenir Zurich de son mieux;
- elle n'est pas autorisée, sans l'assentiment préalable de Zurich, à reconnaître ou à indemniser des prétentions en dommages-intérêts du lésé. Une reconnaissance de dette n'engage que le signataire;
- elle n'est pas autorisée à céder au lésé ou à des tiers les prétentions découlant de cette assurance avant leur fixation définitive, au point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant;
- elle s'oblige, en cas de procès civil, à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich;
- elle est tenue de rembourser la franchise éventuelle à Zurich, en renonçant à toute opposition.

À caractère obligatoire pour la personne assurée:

- la liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich;
- un jugement de tribunal rendu contre elle.

Une indemnité de procès allouée à la personne assurée revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations. La personne assurée doit céder ce montant à Zurich.

Si l'assuré reconnaît une responsabilité sans l'assentiment de Zurich, de même s'il contrevient aux règles de la bonne foi contractuelle, Zurich est libérée de ses engagements, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à l'assuré.

Art. 207 Franchises

Sauf dispositions contraires mentionnées dans la police, la franchise par événement assuré s'élève à :

pour les dommages de locataires (art.203.6):

10% de l'indemnité, min. CHF 200.– max. CHF 2000.– par événement.

Pour les risques spéciaux nécessitant une surprime, se référer aux conditions correspondantes.

Art. 208 Risques spéciaux nécessitant une surprime

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière passée avec Zurich les prétentions découlant des dommages causés:

1. à des voitures automobiles de tiers utilisées occasionnellement, jusqu'à un poids total de 3500 kg, ainsi qu'à des remorques, motocycles, bateaux et planches à voile (selon l'art. 209);
2. à des chevaux loués, empruntés, détenus temporairement (selon l'art. 210);
3. lors de la participation à des compétitions équestres;
4. en rapport avec la chasse;
5. dans l'exercice d'une activité professionnelle;
6. causés en tant que parachutiste civil, utilisateur de deltaplanes, d'ailes delta et de parapentes;
7. en tant que détenteur d'animaux sauvages;
8. en tant que détenteur de chevaux de course sans propre écurie.

II. Assurances complémentaires

Les assurances complémentaires suivantes pour risques spéciaux ne sont valables qu'en vertu d'une convention particulière passée avec Zurich.

Art. 209 Dommages à des voitures automobiles de tiers utilisées, jusqu'à un poids total de 3500 kg, à des remorques, des motocycles, des bateaux et des planches à voile

Sont assurés les dommages causés lors de l'utilisation occasionnelle des véhicules susmentionnés, en tant que conducteur ou accompagnateur légal d'élèves conducteurs pour des dommages au véhicule résultant d'accidents. L'indemnité maximale pour les remorques, motocycles et bateaux s'élève à CHF 50 000.– par événement.

Pour les remorques, les dommages résultant de leur utilisation occasionnelle ne sont assurés que dans la mesure où elles peuvent être tractées par des voitures de tourisme ou autres véhicules automobiles légers jusqu'à un poids total de 3500 kg, selon la loi sur la circulation routière.

Toutefois, s'il existe pour le véhicule en question une assurance casco par laquelle le dommage a été payé, Zurich ne bonifie que l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi qu'une prime supplémentaire éventuelle qui résulte, pour cette assurance, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime (assurance perte de bonus). Est prise en considération la prime supplémentaire jusqu'au retour au degré de prime avant l'événement assuré. D'autres sinistres éventuels ne sont pas pris en considération. L'indemnité pour la perte de bonus ne peut être en aucun cas supérieure au dommage payé par l'assureur casco.

Ne sont **pas assurés**, en complément à l'art. 204, les dommages suivants:

1. à des véhicules que la personne assurée loue ou utilise dans l'exercice d'une activité lucrative;
2. à des véhicules, si le détenteur du véhicule est un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile;
3. à des véhicules confiés à une personne assurée en rapport avec une activité lucrative ou par une autre personne assurée;

4. à un véhicule de tiers que la personne assurée a échangé pour l'utiliser en lieu et place de son propre véhicule;

5. aux véhicules de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré.

Franchise

La franchise s'élève à CHF 500.– par événement assuré.

Si la prestation comprend la prise en charge de la franchise et de la surprime de l'assurance casco complète, ces prestations seront additionnées; la franchise sera de CHF 500.– par événement.

Art. 210 Dommages à des chevaux loués, empruntés, détenus temporairement

Est assurée la responsabilité civile légale à la suite d'un événement accidentel pour les dommages à des chevaux empruntés, loués, détenus temporairement ou montés en vertu d'un mandat (y compris à l'harnachement et à l'attelage).

Lorsqu'un cheval meurt ou que le vétérinaire ordonne son abattage d'urgence, Zurich doit être avisée à temps afin qu'elle puisse demander une autopsie ou une expertise.

N'est **pas assurée**:

les participations à des compétitions équestres y compris l'échauffement et la relaxation au lieu de la compétition (exception faite des épreuves dans le cadre d'un cours ou d'une école d'équitation, des chasses au renard, des épreuves de dressage).

Prestations

Dans le cas d'un événement assuré, Zurich couvre les prétentions formulées en cas de mort, de moins-value permanente ou d'impossibilité temporaire d'utilisation du cheval, ainsi que les frais de traitement vétérinaire nécessaire. Les prestations par événement dommageable sont limitées à la somme d'assurance convenue. En cas de destruction, détérioration ou perte du harnais ou de l'attelage, les prestations s'élèvent au maximum à CHF 3000.– par événement, après déduction de la franchise.

Franchise

Sauf dispositions contraires mentionnées dans la police, la franchise s'élève à 10% du dommage, au minimum CHF 100.– par événement.

Le dommage indemnisable est d'abord évalué conformément aux dispositions légales et contractuelles, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 211

Couverture d'assurance en cas d'utilisation d'une vignette émise dans le cadre de ce contrat

L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile des personnes assurées indiquées ci-après découlant:

- du décès, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
- de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses (dégâts matériels).

La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels. Les prétentions sont également assurées lorsqu'elles concernent des dommages causés par un cycliste poussant son vélo, par un renversement ou par une chute.

L'assurance couvre les utilisateurs de vélos et des véhicules assimilés à des vélos munis d'une vignette de Zurich (assurance n° 606).

L'assurance couvre également la responsabilité civile des personnes ayant la responsabilité de l'utilisateur, à savoir le chef de famille.

L'assurance est valable à partir de la remise de la vignette pour l'année indiquée dessus et prend fin le 31 mai de l'année suivante. L'assurance couvre les événements dommageables se produisant dans toute l'Europe (y compris en Turquie), dans les États riverains et les États insulaires de la Méditerranée.

La validité de l'assurance est limitée à la Suisse et aux pays voisins pour les assurés qui n'habitent pas en Suisse (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione).

Les prestations de Zurich sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

Sont **exclus de l'assurance** les prétentions:

1. des utilisateurs des cycles;
2. qui découlent de dégâts matériels subis par le conjoint de l'utilisateur, par ses ascendants et descendants ainsi que par ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui. Les blessures subies par ces personnes sont en revanche couvertes;
3. découlant des blessures ou de la mort de passagers. Les prétentions pour les enfants au-dessous de sept ans sont en revanche assurées s'ils étaient placés sur un siège d'enfant ou dans une remorque approuvés par l'autorité (au sens de l'ORC, art. 63);
4. résultant de l'endommagement ou de la destruction du vélo ou des choses emportées;
5. relatives à des accidents lors de courses de vitesse, de rallyes ou de manifestations similaires pour lesquels il existe une assurance prescrite par la loi.
6. L'assurance ne **couvre pas** la responsabilité civile des personnes:
 - qui utilisent le vélo ou la vignette sans droit;
 - à qui des dispositions légales ou administratives interdisent l'utilisation du vélo;
 - qui ont la responsabilité des utilisateurs susmentionnés.

Ces restrictions de couvertures ne sont pas opposables au lésé.

Assurance de bâtiments

I. Assurance de base

Art. 301

Bâtiments assurés

Sont assurés les bâtiments désignés dans la police et situés en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et Campione. Toutefois, seuls sont assurés les bâtiments comprenant au plus 3 appartements et ne contenant pas de locaux commerciaux. Si un bâtiment, suite à des transformations après la conclusion du contrat, comprend plus de trois appartements et/ou contient des locaux commerciaux, la couverture s'éteint pour tout le bâtiment. Les «Règles pour l'assurance des bâtiments» ou, dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiment et mobilier.

Art. 302

Adaptation automatique de la somme d'assurance

1. Somme d'assurance de bâtiments

La somme d'assurance de bâtiments et la prime pour le bâtiment assuré seront adaptées annuellement pendant la durée contractuelle à l'indice du coût de la construction au début de l'année d'assurance suivante. L'indice du coût de la construction qui est déterminé et publié annuellement par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments dans le canton où se situe le bâtiment sera pris comme référence; l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich sera pris comme référence dans les cantons ne disposant pas d'un propre indice du coût de la construction.

Les limitations de prestations contenues dans les conditions générales d'assurance ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

2. Renchérissement ultérieur

Est aussi assuré le renchérissement ultérieur jusqu'à 5% au maximum de la somme assurée en assurance de bâtiments. Ainsi, il est tenu compte d'une éventuelle hausse des coûts de la construction de l'indice

zurichois entre la survenance du sinistre et l'achèvement de la reconstruction du bâtiment. La couverture est limitée à une période de 2 ans à compter de la survenance du sinistre. Elle est limitée au montant des frais de reconstruction.

Art. 303 Risques et dommages assurés, pour autant qu'ils ont été convenus et sont indiqués dans la police

Sont assurés les risques et dommages indiqués dans la police.

a) Incendie

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

1. l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;
2. la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que les météorites ou autres corps spatiaux;
3. la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus;
4. les dommages de roussissement jusqu'à CHF 5000.– au maximum.

b) Événements naturels

Sont assurés les dommages causés au bâtiment par les événements naturels suivants:

hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;

- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

c) Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

1. l'écoulement de liquides provenant de conduites et d'installations approvisionnant les bâtiments assurés ou les dispositifs assurés ainsi que l'écoulement de liquides de dispositifs et d'appareils raccordés à ces mêmes conduites, ou d'aquariums, de fontaines d'ornement et de matelas d'eau;
2. les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même ou par une fenêtre non étanche. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
3. les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement, à l'intérieur du bâtiment (eaux de ruissellement = eaux souterraines).

Sont en outre assurés:

Frais

4. les frais pour rechercher, dégager et réparer les conduites défectueuses et pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, même en dehors du bâtiment assuré, dans la mesure où ces conduites desservent uniquement le bâtiment assuré ou les dispositifs se trouvant sur le terrain du bâtiment assuré. À l'exception des frais de recherche, la couverture est limitée à la zone de la fuite ou du dommage. D'autres frais de remise en état ont valeur de frais d'entretien au sens de l'art. 304.11. La couverture s'étend également aux dispositifs provisoires d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux d'égouts. L'indemnité pour l'ensemble de ces prestations est limitée de manière globale à CHF 10 000.–, dans la mesure où il n'a pas été convenu de somme d'assurance supérieure;

5. les frais de réparation et de dégellement des conduites d'eau endommagées par le gel et d'appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment ainsi que des conduites se trouvant en dehors de celui-ci, dans le sol, dans la mesure où elles ne desservent que le bâtiment assuré;

6. les frais d'enlèvement de graffitis des façades ainsi que les frais d'élimination d'autres dommages au bâtiment causés par malveillance. L'indemnité à ce titre est limitée à CHF 5000.– par sinistre et à deux événements par année civile;

7. Casco construction

les frais pour les dommages résultant d'accidents de construction imprévus (casco construction) qui surviennent pendant la durée d'assurance, lors de travaux de transformation ou d'agrandissement, jusqu'à un prix de construction total de CHF 100 000.– et qui sont la conséquence:

- d'erreurs de plans et de calculs, de vices de construction, de défauts de matériel ou d'erreurs de fabrication;
- d'erreurs de manipulation et de la négligence;
- d'actes préjudiciables commis intentionnellement par des tiers;
- d'influences extérieures ou de corps étrangers;
- de défaillances d'installations de sécurité.

Sont assurés exclusivement les dommages qui vont à la charge du preneur d'assurance.

8. Si la statique du bâtiment à transformer est touchée lors de travaux de transformation ou d'agrandissement, il faut faire appel à un ingénieur disposant d'une formation reconnue pour la direction locale des travaux.

Art. 304 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont **pas assurés**:

Généralités

1. les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et pénétrés lors d'attroupements, de désordres

ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

2. les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

Incendie

3. les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, tels que les fusibles;

4. les dommages causés par une sous-pression, par les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;

5. les dommages causés par la pression de la neige et qui ont seulement pour objet des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;

Dégâts d'eau

6. les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

7. les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

8. les dégâts provoqués par l'infiltration d'eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace

- par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- aux façades (murs extérieurs, y compris l'isolation), au toit (à la construction portante, au revêtement du toit, à l'isolation), le dégel et les réparations de chéneaux et tuyaux d'écoulement

extérieurs, les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace;

9. les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;

10. les frais pour dégager les installations défectueuses ainsi que pour refermer ou recouvrir les registres, les sondes, les accumulateurs souterrains et dispositifs similaires ayant fait l'objet de réparations;

11. les frais pour rechercher, dégager et remettre en état des conduites (art. 303, C4), si ces mesures ont été ordonnées par les autorités ou été effectuées pour des motifs d'entretien (assainissement);

12. les dommages survenus lors du remplissage ou lors de travaux de réparation/révision d'installations de chauffage et de citernes, ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé;

13. dans la casco construction, les dommages par incendie, forces de la nature, vol et les dégâts d'eau;

14. le matériel de construction acheté, jusqu'au moment où il est intégré dans la construction.

Art. 305 Prestations assurées

Est assuré le bâtiment à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police, respectivement de la somme d'assurance valable selon l'art. 302 (adaptation automatique de la somme d'assurance).

Art. 306 Frais assurés

1. En ce qui concerne les frais mentionnés ci-après, occasionnés à la suite d'un dommage assuré causé au lieu de risque assuré par suite d'un incendie, d'un événement naturel ou d'un dégât d'eau, la couverture s'élève au 10% de la somme d'assurance bâtiments mais au moins à CHF 5000.– par genre de frais et par sinistre. L'indemnité maximale pour les frais réunis s'élève à 10% de la somme d'assurance bâtiments. Lorsqu'une somme d'assurance

supérieure a été convenue pour les frais selon les art. 306.2 et 306.3, la limitation plus élevée s'applique.

2. Perte du revenu locatif / frais domestiques

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement nette des locaux loués ou sous-loués. Les frais économisés seront déduits.

3. Frais de déblaiement et d'élimination des déchets

Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de bâtiments assurés au lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

4. Frais pour vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures prises.

5. Autres frais

Pour les autres frais qui résultent de manière avérée d'un événement dommageable assuré au lieu de risque suite à un incendie, un événement naturel ou un dégât d'eau, la couverture supplémentaire s'élève à CHF 500.– au maximum.

Art. 307 Franchises

1. Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- pour les dommages dus à des événements naturels: 10% du montant du sinistre, toutefois au minimum CHF 1000.– et au maximum CHF 10 000.– par événement;

- pour les autres dommages: pas de franchise.

2. En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 308 Sinistre

Généralités

1.
L'indemnité pour les bâtiments assurés est calculée sur la base de la valeur locale de construction (valeur à neuf) d'un bâtiment similaire au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes; les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction n'exercent aucune influence. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération. En cas de dommages partiels, les prestations versées se limitent aux frais de réparation, toutefois au maximum à la valeur d'une nouvelle acquisition.

2.
Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de la succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre. Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

3. Frais de réduction du dommage;

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

4. Sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement du bâtiment, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également.

5. Renoncement à la sous-assurance

Zurich renonce à faire valoir une éventuelle sous-assurance lorsque le montant des

dommages est inférieur ou égal à 10% de la somme d'assurance et ne dépasse pas CHF 20 000.–.

6. Assurance au premier risque

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

7. Événements naturels

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré, dépassent 25 mio. de CHF, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'alinéa ci-dessous demeure réservée;
- en raison d'un événement assuré dépassent 1 mia. de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

8. Dommages séparés dans le temps et l'espace

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'origine atmosphérique ou tectonique.

II. Assurance complémentaires

Sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, pour autant qu'ils ont été convenus et sont indiqués dans la police:

Art. 310 Bris de glaces

Dommages assurés

1. Sont assurés les dommages dus au bris:

- des vitrages du bâtiment assuré ainsi que les vitrages des locaux adjacents, y compris les éléments de construction en verre et les coupoles;
- du plexiglas ou autres matières synthétiques similaires s'ils sont utilisés en lieu et place du verre.

2.
Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance les frais pour les vitrages de fortune.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont **pas assurés**:

- 3.**
les dommages aux surfaces de cuisson en vitrocéramique, lavabos, W.C. (réservoir inclus) et bidets, plaques en pierre naturelle ou artificielle, installations d'éclairage et ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
- 4.**
les dommages causés par des travaux de construction;
- 5.**
les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;
- 6.**
les collecteurs d'énergie solaire;
- 7.**
les dommages consécutifs et ceux dus à l'usure;
- 8.**
les vitres de serres et de bacs pour les cultures en couches.

Prestations de Zurich

En cas de sinistre, les frais de réparation ou de remplacement seront versés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Art. 311

Casco cultures

(choses ne faisant pas partie de l'inventaire du ménage et qui se trouvent à l'extérieur)

Pelouses, plantes d'ornement, buissons, fleurs, arbres, clôtures (naturelles ou artificielles), palissades et grillages, haies, murs, garde-corps, portails de jardin (même automatiques), escaliers, statues, fontaines y compris leurs installations, bassins et étangs ainsi que leur contenu, mâts de drapeaux, installations d'éclairage, installations d'alarme en dehors du bâtiment, chemins dallés et en gravillons, routes d'accès privées, miroirs pour la circulation, antennes paraboliques, collecteurs d'énergie solaire, etc., au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

1.

Lieu d'assurance

En ce qui concerne la casco cultures, la couverture est limitée au lieu de risque convenu.

2.

Risques et dommages assurés

Sont assurées les détériorations ou la destruction causées aux choses assurées par l'effet d'événements violents d'origine externe, soudains, imprévisibles et involontaires.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont **pas assurés**:

3.

les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur est responsable en vertu de la loi ou de dispositions contractuelles;

4.

les dommages internes;

5.

les dommages causés par des travaux de construction;

6.

les dommages à des animaux.

7.

Prestations de Zurich

L'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire pour la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre. En cas de dommages partiels, les frais de réparation, toutefois au plus la valeur d'une nouvelle acquisition, sont remboursés.

8.

Franchises

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, la franchise s'élève à 10% du montant du sinistre, toutefois au minimum CHF 200.– et au maximum CHF 2000.– par événement.

9.

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 312

Dommages causés par les fouines, les rongeurs et les insectes

Dommages assurés

Sont assurés:

les détériorations causés par:

les morsures de rongeur sauvages non détenus à titre privé, tels que fouines, souris ou rats, ainsi que les dommages causés au bâtiment assuré par les insectes suivants: capricorne des maisons, petite vrillette (ver du bois) ou grosse vrillette (horloge de la mort). L'énumération est exhaustive. L'indemnité à ce titre est limitée CHF 5000.–.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont **pas assurés**:

tous les sinistres causés par d'autres vermines et des champignons de toutes sortes, ainsi que l'élimination pure et simple des nids de toutes sortes.

Art. 313

Détériorations au bâtiment, frais de changement de serrures et frais pour portes et serrures provisoires à la suite d'une effraction ou d'une tentative d'effraction

Dommages assurés

Sont assurés:

les frais de réparation à la suite de détériorations au bâtiment ainsi que les frais effectifs pour le changement de serrures et l'installation de porte et de serrures provisoires, dans la mesure où ils sont la conséquence d'une effraction ou d'une tentative d'effraction du bâtiment assuré. L'origine et l'étendue du dommage doivent être certifiés par un rapport de police.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont **pas assurés**:

tous les sinistres qui résultent d'un dommage assuré dû à un incendie, un événement naturel ou un dégât d'eau.